



PREFET DU JURA

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE DOLE BIOGAZ

SIEGE SOCIAL : 52 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
92240 MALAKOFF

COMMUNE D'IMPLANTATION : BREVANS

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° AP-2018-30-DREAL portant prorogation du délai de caducité
de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique
n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015

VU le Code de l'Environnement et notamment ses article R. 181-44, R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 20 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU la demande en date du 13 avril 2018 relative à la prorogation du délai de caducité de l'arrêté d'autorisation
unique déposée par Dole Biogaz ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulée par courriel du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT en application de l'article R. 181-48 susvisé que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de
produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation
soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de
demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et
R. 214-97 ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R. 181-48 peuvent être prorogés dans
la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le
département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de
droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté,
l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'unité de méthanisation Dole Biogaz n'a pas pu être réalisée avant le
19 mai 2018 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant suite au retrait de certains investisseurs ;

CONSIDERANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation
unique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Le délai réglementaire de 3 ans, au delà duquel l'arrêté d'autorisation n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service, est prorogé de 2 ans.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Dole Biogaz.

Article 3 – Information et affichage

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BREVANS pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BREVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 9 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI